



**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-CÔME**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 438-2008**

**AYANT POUR EFFET D'ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-1996 ET À CONSTITUER UN CCU, PARTICULIÈREMENT EN ATTRIBUANT DES POUVOIRS D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION, EN PERMETTANT AU COMITÉ D'ÉTABLIR DES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE, DE PRÉVOIR LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES ET DE PRÉCISER QUE LES MEMBRES SONT NOMMÉS PAR RÉOLUTION DU CONSEIL LE TOUT EN CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 146 À 148 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**

- ATTENDU QUE le règlement numéro 274-1996 constituant un comité consultatif d'urbanisme est déjà en vigueur sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme;
- ATTENDU QUE trop de modifications doivent être apportées au règlement numéro 274-1996 ;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 274-1996 et d'adopter un nouveau règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Paroisse de Saint-Côme;
- ATTENDU QUE la Paroisse s'est dotée d'un règlement sur les dérogations mineures ainsi que d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- ATTENDU QU' un Comité doit obligatoire être constitué pour répondre aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement numéro 438-2008 a été régulièrement donné le **12 mai 2008**;

EN CONSÉQUENCE les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 438-2008 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**  
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**  
Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**  
Le présent règlement abroge et remplace le *règlement numéro 274-1996 constituant un comité consultatif d'urbanisme* adopté ou en vigueur sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.



De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 4**

##### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la Paroisse de Saint-Côme et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité ou le CCU.

#### **ARTICLE 5**

##### **CONSTITUTION DU COMITÉ**

Le Comité est constitué et il est composé des personnes suivantes :

- un (1) membre du conseil municipal sans droit de vote;
- cinq (5) membres résidants. Les membres ont droit de vote;

Autres intervenants

Le Comité est aussi constitué des intervenants suivants :

- le maire sans droit de vote;
- le directeur général et secrétaire-trésorier sans droit de vote;
- l'inspecteur en bâtiment sans droit de vote;
- l'inspecteur en environnement sans droit de vote;

Le Comité est formé d'un nombre impair de membres ayant droit de vote.

Dans le présent règlement, le terme « résident » signifie : membre possédant une résidence permanente ou une résidence secondaire sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme. La perte de qualité de résident entraîne l'inhabilité à continuer d'être membre du Comité.

#### **ARTICLE 6**

##### **NOMINATION DES MEMBRES**

Les membres sont nommés par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 7**

##### **MANDAT DES MEMBRES**

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans à compter de la date d'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut être renouvelé.

Est susceptible d'être remplacé ou renouvelé le mandat de :

- deux (2) membres à une année paire;
- trois (3) membres à une année impaire.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Un membre du Comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal. Il peut cependant être nommé à titre de résident.

#### **ARTICLE 8**

##### **MANDAT DU COMITÉ**

Le Comité est chargé, à la demande du Conseil, d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil sur toutes les questions concernant :

- l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;
- les demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- les plans d'aménagement d'ensemble;
- les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- les usages conditionnels;



- les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- l'application du chapitre IV intitulé « La protection des biens culturels par les municipalités » de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme;
- les demandes de modification aux règlements d'urbanisme;
- l'aménagement du territoire et l'environnement.

#### **ARTICLE 9**

##### **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles dans les où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Lorsque le Comité aura à se prononcer sur une proposition, si aucune recommandation ne peut être formulée à la majorité, le Conseil désire que la proposition discutée lui soit tout de même transmise.

#### **ARTICLE 10**

##### **PERSONNES RESSOURCES**

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil qui peut lui être nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Peuvent aussi assister aux réunions tous les conseillers, sans droit de vote.

Le Comité peut, s'il le juge à propos, inviter le demandeur ou son représentant à venir exposer sa demande.

#### **ARTICLE 11**

##### **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit lui-même ses propres règles de régie interne nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

#### **ARTICLE 12**

##### **SECRÉTAIRE**

Le secrétaire du Comité est nommé par le conseil municipal à la première séance du conseil municipal de chaque année.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

#### **ARTICLE 13**

##### **SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ**

Le Comité siège en séance régulière, à la demande du Conseil, et sur convocation du secrétaire.

Les réunions ordinaires du Comité sont prévues le quatrième mardi de chaque mois, lorsque requis.

#### **ARTICLE 14**

##### **TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ**

Tous les membres ainsi que les officiers du Comité qui ne sont pas membres du conseil municipal recevront une rémunération fixe de 30 \$ chacun pour leur présence à chacune des réunions du Comité.

Les membres et les officiers seront remboursés des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de leur fonction.



Sont admissibles :

- les dépenses relatives aux frais de déplacement;
- les frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal;
- les frais de téléphone;
- les frais de poste;
- les frais de location d'équipements.

## **ARTICLE 15**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTÉ :**  
**PROMULGUÉ :**

**12 MAI 2008**  
**13 JUIN 2008**  
**18 JUIN 2008**